



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°FC-2016-490 du - 3 JUIN 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT)
de la commune de Cornod (39)**

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, et ses articles L.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-490 transmise par le préfet du Jura, reçue en date du 4 avril 2016, portant sur la révision d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de la commune de Cornod (39) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 12 avril 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la demande présentée relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Cornod (39) a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un PPRMT approuvé le 29 octobre 1992 et que la révision a pour objet de mettre en conformité le plan avec la doctrine nationale (modification du plan de zonage réglementaire et du règlement, rédaction d'une note de présentation) ;

Considérant qu'un PPRMT a pour objet d'assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant les nouveaux projets et certains biens existants, et en définissant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde utiles dans chaque zone réglementée par le PPRMT ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le PPRMT assure la traduction du risque de mouvement de terrain sur le périmètre de la commune, sur la base d'études actualisées en 2012 distinguant plusieurs niveaux d'aléas qui permettront de préciser les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et leurs niveaux de risques ;

Considérant que le PPRMT se base sur la connaissance de glissements de terrain, affaissements du sol et effondrements de cavités souterraines, éboulements et chutes de blocs ;

Considérant que pour les nouveaux projets, les dispositions réglementaires du PPR viseront, en fonction de la connaissance de la nature du sous-sol et de son état, à définir les dispositions constructives nécessaires ; les zones exposées aux risques les plus élevés seront classées en zone rouge inconstructible ;

Considérant que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pourraient principalement concerner la surveillance pour le secteur du hameau de la Vilette ;

Considérant que dans les zones plus faiblement exposées aux risques, l'urbanisation sera autorisée sous conditions de mesures de prévention et de protection ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux liés à un PPRMT, en dehors des risques naturels, portent sur la préservation des milieux naturels et humides ainsi que des continuités écologiques qui y sont associées et sur les incidences indirectes potentielles du PPRMT en matière de report d'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune de Cornod est concerné par des périmètres rapproché et éloigné de protection de captage des eaux potables ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de PPRMT n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment au regard des enjeux potentiels évoqués ci-dessus ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Cornod (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 3 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet du Jura
8, rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier**

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

**Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

**Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex**

